

#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District de London

130, avenue Dufferin, 4e étage London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800 663-3775

## Rapport public

Date d'émission du rapport : 27 juin 2025

Numéro d'inspection: 2025-1165-0003

**Type d'inspection :** Incident critique

Titulaire de permis : Vision '74 Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Vision Nursing Home, Sarnia

## **RÉSUMÉ DE L'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 26 et 27 juin 2025

L'inspection concernait :

• Le dossier : n° 00149280 – Système de rapport d'incidents critiques n° 2659-00009-25 lié à un incident qui a donné lieu à une hospitalisation.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Alimentation, nutrition et hydratation

## **RÉSULTATS DE L'INSPECTION**

### ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le



#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District de London

130, avenue Dufferin, 4º étage London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800 663-3775

programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

# L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD [2021]] :

Plus précisément, le titulaire de permis doit veiller à ce qui suit :

- A) Commencer immédiatement à effectuer des vérifications quotidiennes sur des unités alternées lors de repas alternés pour s'assurer que les personnes résidentes qui ont besoin d'une assistance ou d'une surveillance étroite reçoivent les soins requis et que toutes les personnes résidentes qui ont besoin d'une texture modifiée reçoivent la texture appropriée.
- B) Conserver sur place et à disposition un registre écrit de toutes les vérifications comprenant le nom du personnel chargé de la vérification, la date de la vérification, le repas observé, l'unité observée, une liste des personnes résidentes nécessitant une assistance ou une surveillance étroite, ainsi qu'une liste des personnes résidentes nécessitant une texture modifiée et le type de texture requis. Documenter toute anomalie constatée et toute mesure corrective prise.
- C) Les vérifications doivent se poursuivre jusqu'à ce qu'un inspecteur ou une inspectrice détermine que le foyer est conforme.
- D) Perfectionner la formation relative à la compréhension ou à la terminologie et à l'intention des ordonnances alimentaires, y compris les attentes liées aux ordonnances d'assistance et de surveillance.
- E) Former l'ensemble du personnel chargé de préparer les repas des personnes résidentes, de livrer les repas et les collations et d'aider ou de surveiller les personnes résidentes pendant qu'elles mangent.
- F) Conserver sur place et à disposition le contenu de la formation, le nom de la personne qui l'a dispensée, le nom de tous les membres du personnel qui y ont participé et la date de la formation.

#### **Motifs**

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis à une personne résidente, tel que le précise le programme.



#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District de London

130, avenue Dufferin, 4e étage London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800 663-3775

Le dossier clinique d'une personne résidente montre que celle-ci a besoin d'interventions et d'un suivi particulier et qu'elle a vécu un incident qui a entraîné un changement important de son état.

Les entretiens avec les membres du personnel ont montré que la personne résidente ne bénéficiait pas des mesures d'interventions et du suivi requis par le programme de soins provisoire.

#### Sources:

dossier clinique d'une personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le : 26 juillet 2025.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent APA par ordre de conformité n° 001

## AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à la LRSLD (2021)

Avis de pénalité administrative (APA) n° 001 Lié à l'ordre de conformité (OC) n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD [2021]), le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, cette pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis n'a pas respecté une exigence, qui a donné lieu à un ordre de conformité en vertu de l'article 155 de la LRSLD (2021) et que, au cours des trois années précédant immédiatement la date d'émission de l'ordre en vertu de l'article 155, le titulaire de permis n'a pas respecté



#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District de London

130, avenue Dufferin, 4e étage London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800 663-3775

la même exigence.

#### Historique de la conformité :

Un ordre de conformité a été émis à l'égard de ce paragraphe 6 (7) dans le cadre de l'inspection n° 2024\_1165\_0004.

Il s'agit de la première pénalité administrative émise à l'encontre du titulaire de permis pour le non-respect de cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la notification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère des Soins de longue durée lc.-à-d. soins infirmiers et soins personnels; services de programmes et de soutien; aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux personnes résidentes afin de payer l'APA.



#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District de London

130, avenue Dufferin, 4e étage London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800 663-3775

### RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur ou à la directrice de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque: En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou la directrice ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur ou la directrice doit être présentée par écrit et signifiée au directeur ou à la directrice dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur ou la directrice prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commercial à la personne indiquée ci-dessous.

#### Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du ministère des Soins de longue durée



#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District de London

130, avenue Dufferin, 4e étage London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800 663-3775

438, avenue University, 8° étage Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel: MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

#### Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi; c) la décision de révision du directeur ou de la directrice, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis



#### Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée District de London

130, avenue Dufferin, 4º étage London (Ontario) N6A 5R2 Téléphone : 800 663-3775

d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur ou à la directrice.

#### Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur 151, rue Bloor Ouest, 9° étage Toronto (Ontario) M5S 1S4

#### Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée Ministère des Soins de longue durée 438, avenue University, 8° étage Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel: MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web <a href="https://www.hsarb.on.ca">www.hsarb.on.ca</a>.